

Benoît DEMMERLE – Anne STALTER
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

SCP titulaire d'un Office de Commissaire de Justice
5 Rue Paul Muller-Simonis - 67000 STRASBOURG

www.demmerle-stalter-huissiers67.fr

Tél : 03.88.22.22.37 Email : scp.demmerle@gmail.com

ORIGINAL

V- 85205

PROCES VERBAL DE DEPOT DE REGLEMENT

Fait et dressé le **vingt et un avril**
deux mil vingt trois

A la demande de :

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ayant son siège social a (67000) STRASBOURG, 4 rue Frederic-Guillaume Raiffeisen, agissant par ses représentants légaux tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Caisses qui lui sont affiliées.

Je soussignée, Maître Anne STALTER, Commissaire de Justice associé de la SCP « Benoît DEMMERLE – Anne STALTER », titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de STRASBOURG, 5 Rue Paul Müller-Simonis,

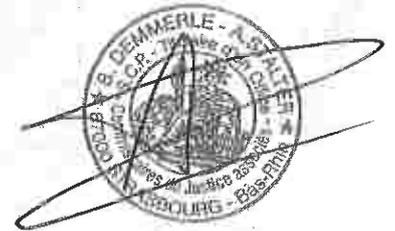
Atteste par la présente avoir reçu en dépôt ce jour :
Le règlement du jeu intitulé :

« Parrainage de l'Agence Immobilière du Crédit Mutuel »

Organisé du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

La copie dudit règlement est annexée au procès-verbal de dépôt de règlement pour servir et valoir ce que de droit.

Dont Acte



Commissaire de
Justice Associé

Règlement relatif à l'opération

« Parrainage de l'Agence Immobilière du Crédit Mutuel » organisée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les Caisses affiliées participantes à l'opération.

Veillez lire attentivement le présent règlement avant de participer à l'opération de parrainage. Votre participation à l'opération de parrainage implique votre acceptation pleine et sans réserve de chacune des dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 1 : La société organisatrice

Ce sont les Caisses de Crédit Mutuel participantes affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4, rue Raiffeisen, 67913 STRASBOURG RCS B 588 505 354, ci-après conjointement dénommées la Société organisatrice, qui organisent la présente opération de parrainage pour le compte d'AFEDIM (l'Agence Immobilière du Crédit Mutuel), entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, SAS au capital de 780 000 euros, 4, rue Raiffeisen, 67000 STRASBOURG, RCS Strasbourg B 387 468 382, titulaire de la carte professionnelle CPI 6701 2017 000 018 257 "Transactions sur immeubles et fonds de commerce", bénéficiaire d'une garantie financière de la BECM, sise 4, rue Raiffeisen, 67000 STRASBOURG, pour un montant de 30 000 euros.

Article 2 : L'objet du parrainage

La présente opération de parrainage est organisée par la Société organisatrice auprès de ses clients personnes physiques, et vise à recruter de nouveaux clients pour AFEDIM. Cette opération permet au parrain de recevoir des cadeaux, sous certaines conditions décrites au présent règlement.

Article 3 : Le Parrain

Peut être Parrain toute personne physique, majeure capable juridiquement, cliente d'une Caisse de Crédit Mutuel affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et participante à l'opération, à l'exception des membres du personnel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (Caisses, organismes fédéraux, entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale).

Le Parrain doit être en mesure de justifier remplir ces critères sur simple demande de la Société organisatrice.

Pour être considéré comme tel, le Parrain doit communiquer à la Société organisatrice les coordonnées complètes et valides du Filleul, personne physique, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Les membres d'un même foyer fiscal sont considérés comme un seul Parrain.

En cas de parrainages multiples sur un même Filleul, il sera retenu en qualité de Parrain, celui ayant communiqué en premier à la Société organisatrice les coordonnées complètes et valides du Filleul selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 : Le Filleul

Peut être Filleul toute personne physique majeure capable juridiquement, cliente ou non cliente du Crédit Mutuel, dont les coordonnées complètes ont été communiquées à la Société organisatrice par le Parrain à l'exception des membres du personnel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (Caisses, organismes fédéraux, entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale) et des personnes issues du même foyer fiscal que celui du Parrain.

Le Filleul doit être en mesure de justifier remplir ces critères sur simple demande de la Société organisatrice.

Article 5 : Les modalités de l'opération de parrainage

Le Parrain renseigne soigneusement un bulletin de parrainage, disponible sous forme d'un formulaire dans les Caisses de Crédit Mutuel participantes, avec les coordonnées du Filleul, et remet à ce dernier le bulletin complété.

Le bulletin ainsi complété est remis par le Filleul dans l'une des Caisses de Crédit Mutuel participantes à l'opération afin qu'un conseiller habilité présente au Filleul les biens immobiliers proposés par AFEDIM.

Il est expressément stipulé que le parrain ne pourra parrainer qu'un maximum de trois Filleuls par an.

Un seul bulletin par Filleul sera admis pendant toute la durée du parrainage.

Si le contact se conclut par la signature d'un acte définitif de vente immobilière avant le 31/12/2024, le parrainage est effectif.

Les achats immobiliers devront être validés par AFEDIM pour ouvrir droit aux conditions de l'article 6 du présent règlement.

Le Parrain fera son affaire personnelle de l'obtention des coordonnées du filleul potentiel et la communication de ces coordonnées à la Société Organisatrice se fera sous la responsabilité exclusive et solidaire du Parrain et de son Filleul.

La Société organisatrice se réserve le droit de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux, frauduleux ou contraire au présent règlement.

Toutes informations ou coordonnées incomplètes, erronées, fausses, usurpant l'identité d'un tiers ou fictives fournies par un Parrain ou un Filleul seront considérées comme nulles et contraires aux Modalités de l'Opération.

Article 6 : Les conditions pour l'attribution du cadeau au Parrain

Si la mise en relation du Filleul avec le conseiller habilité conduit à la réalisation par le Filleul d'un investissement immobilier par l'achat d'un bien proposé par AFEDIM le Parrain se verra remettre, par sa Caisse de Crédit Mutuel, une carte cadeaux ILLICADO, d'une valeur de :

- 250 € si la transaction portant sur le bien immobilier est d'une valeur inférieure à 100 000 € ;
- 500 € si la transaction portant sur le bien immobilier est d'une valeur comprise entre 100 000 € et 200 000 € ;

- 750 € si la transaction portant sur le bien immobilier est d'une valeur supérieure à 200 000 €.

Les valeurs annoncées au présent article ne comprennent pas les frais de notaires.

La Société Organisatrice se réserve le droit, sous réserve d'en informer préalablement les participants, de modifier à tout moment ce cadeau et de le remplacer par un nouveau cadeau de même valeur.

La remise du cadeau sera effectuée dans la Caisse de Crédit Mutuel du Parrain, dès lors que le Filleul aura signé l'acte authentique notarié de vente définitif pour l'investissement immobilier concerné.

Dès que le Parrain est informé de la mise à disposition de sa carte ILLICADO, il dispose d'un mois pour la récupérer dans sa Caisse de Crédit Mutuel. A défaut, il est réputé avoir renoncé à son gain qui restera propriété de la Société Organisatrice.

Article 7 : La durée L'opération de parrainage

L'opération de parrainage se déroulera du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. La Société organisatrice se réserve le droit, de modifier ou d'annuler cette opération.

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de report, d'interruption, d'ajournement, de prolongation, d'annulation ou de modification de l'opération de parrainage pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure.

Dans un tel cas, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants de l'opération.

Article 8 : L'absence d'échange ou de contrepartie

Le cadeau attribué au Parrain selon les modalités de l'article 6 ne pourra donner lieu à aucune contrepartie financière ou autre.

Le Parrain s'engage à accepter le cadeau tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces ou d'autres formes de crédit de quelque nature que ce soit.

Le Parrain ne pourra en aucun cas réclamer ce cadeau sous une autre forme que celle prévue dans le Règlement.

Le Parrain renonce à réclamer à la Société Organisatrice tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation dudit cadeau.

Article 9 : Le dépôt, l'acceptation et la modification du règlement

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et sans réserve de chacune des dispositions contenues dans le présent règlement par le Parrain et le Filleul.

Le règlement est déposé à la SCP Benoit DEMMERLE- Anne STALTER commissaires de justice associés, titulaires d'un office de commissaires de justice 5 rue Paul Muller Simonis 67 000 STRASBOURG.

Le règlement est disponible sur simple demande dans les Caisses de Crédit Mutuel participantes à l'opération.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier tout ou partie du présent règlement sous réserve d'un préavis de cinq jours calendaires en informant les participants des nouvelles dispositions notamment sur le site internet suivant : www.creditmutuel.fr/fr/particuliers/logement/parrainage-agence-immobiliere.html .

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute modification du règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de la SCP Benoit DEMMERLE- Anne STALTER commissaires de justice associés, titulaires d'un office de commissaires de justice 5 rue Paul Muller Simonis 67 000 STRASBOURG.

Article 10 : La responsabilité

La seule participation à l'opération de parrainage vaut acceptation de la part des participants aux termes du présent Règlement. Nonobstant cette acceptation, les participants à l'opération de Parrainage reconnaissent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables en France. Toute participation au Parrainage ne respectant pas les conditions et modalités de participation définies aux présentes, se verra annuler le droit de bénéficier, pour le Parrain comme le Filleul, des avantages accordés au titre de l'opération de Parrainage, sans préjudice du droit pour la Société organisatrice de faire valoir ses droits et de réclamer la réparation de tout préjudice auprès de toute juridiction compétente.

Le non-respect total ou partiel des dispositions du présent Règlement, par le Parrain ou le Filleul entraînera, par conséquent, immédiatement la nullité du Parrainage en cause.

En cas d'annulation d'un Parrainage, la Société organisatrice pourra exiger des participants en cause (Parrain comme Filleul) la restitution en nature, ou sous la forme d'une contrepartie financière, des avantages perçus indûment.

La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'annulation ou de l'absence de prise en compte d'une demande de Parrainage résultant notamment du non-respect ou de la non-conformité à l'une quelconque des conditions du présent Règlement par le Parrain et/ou le Filleul.

Article 11 : La Protection des données

Les informations personnelles recueillies par la Société Organisatrice, responsable de traitement, dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la gestion pratique de l'opération.

Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes du Crédit Mutuel.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque participant dispose notamment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification de limitation, d'effacement et de portabilité et de retrait de votre consentement sur les données personnelles qui le concernent. Pour exercer l'un de ces droits, il convient d'écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, consultez notre politique de protection des données **disponible** dans les Caisses de Crédit Mutuel participantes **et sur notre site internet** :
www.creditmutuel.fr/fr/particuliers/logement/parrainage-agence-immobiliere.html

Article 12 : Le règlement des litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement devaient être déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

La loi applicable au présent règlement est la loi française.

Tout différend à l'occasion de ce parrainage fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, à défaut le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par LRAR à la Société organisatrice. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du parrainage.